

- 5 - 3 - 1975



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3933/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 février 1974, la Commission s'est prononcée sur une plainte relative au fait que le bureau de postes de Laeken a envoyé à un habitant néerlandophone deux cartes d'avertissement (avis) unilingues françaises.

Le dépôt de ce document, dans la boîte aux lettres d'un particulier, par un facteur du bureau de postes de Laeken (ce dernier étant un service local de Bruxelles-Capitale) est considéré suivant la jurisprudence de la C.P.C.L. comme un rapport entre un service local et un particulier.

L'article 19 des L.L.C. prévoit, dans ce cas, que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

Dans le cas présent le facteur devait déposer chez le particulier, d'expression néerlandaise, une carte d'avertissement entièrement établie en néerlandais. S'il ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé, il devait utiliser simultanément une carte unilingue néerlandaise et une carte unilingue française. Etant donné qu'il a utilisé une carte unilingue française, il y a infraction à l'article 19 des L.L.C.

A plusieurs reprises, la Commission s'est prononcée sur des plaintes semblables (avis n° 3825 du 6 juin 1974; n° 3570 du 10 mai 1973; n° 3573 du 8 mars 1973).

La Commission se rend parfaitement compte des difficultés qu'éprouve la Régie des postes quant au recrutement d'agents bilingues; elle vous saurait gré néanmoins d'insister auprès de cet organisme pour que ses préposés se conforment strictement aux dispositions des L.L.C.

La délivrance simultanée d'avis, rédigés respectivement en langue néerlandaise et en langue française, ne semble d'ailleurs pas être nécessairement et pleinement tributaire du bilinguisme strictement réglementaire des agents.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique vous prie de vouloir bien lui faire connaître les mesures pratiques qui auront été prises pour éviter le retour d'infractions psychologiquement regrettables sur le plan communautaire dans la région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,